

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 septembre 2012

Le Collège a reçu, en date du 14 octobre 2011, une demande de l'éditeur FM Aclot ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant FM Aclot ASBL à diffuser le service « Mélodie FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « SOIGNIES 101.6 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 40% ;

Considérant que l'éditeur invoque une lente évolution de son service, où la part de titres francophones est revenue autour des 45% ; qu'il souhaite maintenir cette situation car il estime qu'elle « *correspond mieux à la demande de [ses] auditeurs* » et « *conforterait le succès actuel de [son] produit* » ;

Considérant que la musique constitue le principal ingrédient du service du demandeur ; que celui-ci n'invoque pas de grandes modifications de son format musical, mais plutôt une évolution naturelle destinée à correspondre aux besoins de son public ;

Considérant que l'engagement de l'éditeur en matière de musique chantée en français n'a pas eu d'impact significatif sur la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle de l'autoriser à diffuser sur la fréquence "SOIGNIES 101.6" ;

Considérant toutefois que l'engagement initial de l'éditeur témoigne d'une ambition significative en matière de promotion de la musique francophone ; que cette ambition était constitutive de l'identité de l'éditeur au moment de sa demande d'autorisation ; que la présente demande de modification constitue sans nul doute une régression par rapport à cette ambition et donc une modification de son projet initial ;

Considérant pour ces raisons que, si une révision de l'engagement est envisageable, le Collège ne peut accepter de revoir les engagements de l'éditeur à hauteur de 40% de musique chantée sur des textes en français ; qu'une proportion de 45% resterait par contre compatible tant avec les objectifs de promotion de la musique francophone que l'éditeur s'est lui-même fixés qu'avec l'évolution de son format ; qu'une telle proportion de 45% ne serait en outre pas de nature à remettre en cause les délibérations du Collège au moment de l'octroi de son autorisation à l'éditeur ;

Par conséquent, le Collège autorise FM Aclot ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 45% à compter de l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.